

# **CONVENTION CADRE** **RELATIVE A L'ORGANISATION DE MESURES DE** **RESPONSABILISATION PREVUES A L'ARTICLE R.511-13** **DU CODE DE L'EDUCATION**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Rive-de-Gier représentée par son maire en exercice : Monsieur Vincent BONY son représentant, agissant au nom ou pour le compte de ladite commune en vertu de sa qualité de Maire et vu la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2024

## **D'UNE PART,**

### **ET**

Le Collège Louise Michel, chemin François Villon 42800 Rive-de-Gier  
Représenté par Madame Virginie VACHON en qualité de chef d'établissement, après accord du Conseil d'Administration de l'établissement du 25 juin 2024

Le Collège François Truffaut, 22 avenue du Forez 42800 Rive-de-Gier  
Représenté par Monsieur Rudy JACQUIN en qualité de chef d'établissement, après accord du Conseil d'Administration de l'établissement du 27 juin 2024

Le Lycée Georges Brassens, 8 rue de Grange Burlat 42800 Rive-de-Gier  
Représenté par Monsieur Philippe LUQUET en qualité de chef d'établissement, après accord du Conseil d'Administration de l'établissement du 2 juillet 2024

Le Lycée professionnel René Cassin, 11 chemin de Sainte-Barbe 42800 Rive-de-Gier  
Représenté par Madame Corine BELLOTTO en qualité de chef d'établissement, après accord du Conseil d'Administration de l'établissement du 18 juin 2024

## **D'AUTRE PART,**

## **PREAMBULE**

Dans le cadre des commissions du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Rive-de-Gier, le thème de l'accompagnement des exclusions scolaires en direction des 11-18 ans a fait l'objet d'un travail réunissant l'Education Nationale et les partenaires socio-éducatifs.

Au cours de l'année 2024, et en accord avec la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Loire, il a été convenu avec les principaux et proviseurs des établissements scolaires de Rive-de-Gier et le CLSPD de la commune d'expérimenter le recours à la mesure de responsabilisation, sanction éducative prévue à l'article R.511-13 du Code de l'Education.

La mesure de responsabilisation a pour objectif de faire participer les élèves, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Au cours de cette mesure, les élèves peuvent découvrir les activités de la collectivité, assister ou participer à l'exécution d'une tâche. Le contenu de la mesure de responsabilisation doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

La mesure de responsabilisation est mise en place pour éviter un processus de déscolarisation tout en permettant à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte, tant à l'égard de sa victime que de la communauté éducative. Cette mesure est destinée à aider l'élève à prendre conscience de ses potentialités et à favoriser un processus de responsabilisation.

## **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les règles que les établissements scolaires et la collectivité susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation s'engagent à respecter pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

### **ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION**

Préalablement à la mise en œuvre de chaque mesure de responsabilisation, un document (modèle ci-joint) détermine les modalités d'exécution de la mesure.

Il est signé par le chef d'établissement, la personne en charge de l'accueil au sein de la collectivité, l'élève ou son représentant légal s'il est mineur.

Il comprend les éléments suivants :

- nom de l'élève concerné ;
- date de naissance ;
- nom du représentant légal de l'élève, s'il est mineur ;
- nom et qualité de la personne en charge de l'accueil au sein de la collectivité ;
- nom du personnel de l'établissement en charge de suivre le déroulement de la mesure ;
- dates, durée et modalités d'exécution de la mesure ;
- objectifs de la mesure de responsabilisation ;
- principales activités à réaliser et lieu(x) d'exécution.

Il précise, autant que nécessaire, les conditions de transport.

Il mentionne les assurances souscrites par l'établissement et la structure d'accueil.

Le temps consacré à la mesure de responsabilisation ne peut excéder vingt heures, pas plus de trois heures par jour, en dehors des heures d'enseignement, ni requérir la présence de l'élève plus de quatre jours par semaine.

### **ARTICLE 3 – STATUT DE L'ELEVE**

L'élève demeure pendant toute la durée de la mesure de responsabilisation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef d'établissement.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU RESPONSABLE DE LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL**

Les obligations du responsable au sein de la collectivité d'accueil sont notamment de :

- présenter à l'élève la collectivité d'accueil ;
- faire accomplir à l'élève des activités correspondant à la fois à ses aptitudes et aux objectifs de la mesure de responsabilisation ;

- diriger, accompagner et contrôler l'exécution de l'activité ;
- faire un compte rendu évaluant le comportement de l'élève et son investissement dans l'activité réalisée.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

La collectivité d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à la structure d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit responsabilité civile un avenant relatif à l'accueil des élèves ;
- soit en faisant valoir le contrat d'assurance scolaire souscrit par la famille de l'élève à titre individuel.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile des élèves pour les dommages qu'ils pourraient causer pendant la durée ou à l'occasion de la mesure de responsabilisation, en dehors de la structure d'accueil ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la mesure de responsabilisation, soit au domicile, soit au retour vers l'établissement.

#### **ARTICLE 6 – EN CAS D'ACCIDENT**

En cas d'accident survenu à l'élève soit au cours de la réalisation de la mesure de responsabilisation, soit au cours du trajet, le responsable au sein de la collectivité d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement sans délai.

#### **ARTICLE 7 – SUIVI DU DISPOSITIF**

Le chef d'établissement et le responsable au sein de la collectivité d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles de l'élève, qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, avec les personnes en charge de suivre le déroulement de la mesure, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

Le chef d'établissement met fin à la mesure de responsabilisation à tout moment lorsque, notamment, la structure d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions d'hygiène, de sécurité et de moralité indispensables au bon déroulement de la mesure ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre éducatif.

Le responsable de la structure d'accueil informe sans délai le chef d'établissement de tout manquement aux obligations par l'élève ainsi que tout incident survenu du fait de l'élève, et notamment de son absence éventuelle.

#### **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

Un exemplaire de la présente convention est remis à l'élève ou à son représentant légal, s'il est mineur, ainsi qu'au personnel de l'établissement et de la structure d'accueil en charge de suivre la réalisation de la mesure.

#### **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION ET RENOUELEMENT**

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle est tacitement reconductible. Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'un des

signataires. Avant la date d'échéance, la convention peut-être dénoncée à la condition de respecter un délai de trois mois précédant la rentrée scolaire.

Elle sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Un rapport d'activité est établi par les signataires. Il comporte une évaluation du dispositif avec les indicateurs associés.

Fait à Rive-de-Gier, le

Le Maire de Rive-de-Gier

Le Collège Louise Michel

Le Collège François Truffaut

Le Lycée Georges Brassens

Le Lycée professionnel René Cassin